

Commission Paritaire d'Interprétation de la Convention Collective
10, rue du Colonel Driant - 75001 PARIS

Réunie à Paris, le 5 Décembre 1996

En vertu des dispositions de l'article 44 de la Convention Collective Nationale,

Avis :

1) Le salaire effectivement payé s'entend hors 13^{ème} mois et hors prime d'ancienneté elle même, de manière à pouvoir le comparer au salaire minimal de la catégorie.

Sous réserve de l'application de l'article 13-2°) de la Convention Collective Nationale de Travail du 20 Février 1979, le salaire brut est réduit proportionnellement au temps de travail effectué.

2) Le salaire minimal mensuel de la catégorie, déterminé sur la base de 39 heures par semaine, doit être ramené au nombre d'heures effectivement travaillées dans le mois. Il doit avoir la même base horaire que le salaire réel effectivement payé et donc tenir compte éventuellement des heures complémentaires.

En cas de maladie ou d'accident, la prime d'ancienneté est versée dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 13, à savoir pendant une durée maximale de 6 mois.